
ARRÊTÉ MUNICIPAL

n° AM_2025_009 **relatif à la préparation des pistes de ski alpin sur le domaine d'Avoriaz**

Le maire de la commune de Morzine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L.2122-24,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal 2024.369 portant réglementation de la circulation et du stationnement du 10 décembre 2024 au 25 avril 2025 sur la station d'Avoriaz,

Vu l'arrêté municipal n° AM_2025_001 relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski,

Vu le Plan d'Intervention et de Déclenchements des Avalanches - PIDA - pour le domaine skiable d'Avoriaz et l'arrêté municipal n° AM_2025_003 relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchements préventifs d'avalanche sur la commune de Morzine,

Considérant que lorsque le domaine skiable n'est pas ouvert, les activités sportives et ludiques pratiquées le sont, sous la seule responsabilité des pratiquants, dans le cadre du libre accès à la montagne,

Considérant cependant que les prévisions météorologiques comme les conditions climatiques constatées et l'instabilité du manteau neigeux nécessitent d'assurer les opérations de damage, de production de neige de culture et de sécurisation du domaine skiable en toute sécurité en prévision de l'ouverture de la prochaine saison d'hiver,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur le domaine skiable d'Avoriaz, les activités sportives et ludiques ainsi que la circulation des piétons peuvent être interdites par l'exploitant des remontées mécaniques, sur le secteur d'Arare, de Chavanette, de Super Morzine et de la Crête afin d'assurer la sécurité des opérations de damage, de production de neige de culture et de sécurisation des pistes de ski du domaine.

Les zones de préparation font alors l'objet d'un balisage spécifique en mode « chantier » lors des opérations de préparation et de sécurisation.



ARTICLE 2

L'information au public des opérations de préparation, sur l'ensemble du domaine skiable d'Avoriaz, est réalisée par les dispositifs de bandeaux lumineux de l'exploitant au départ du 3S, au niveau de la Place Jean Vuarnet, du plat du Tour (Lac 1730), et au départ de la piste de la Crête et par tout autres moyens de publicité jugés nécessaires.

ARTICLE 3

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté, qui abroge les arrêtés précédents en la matière, est exécutoire tant qu'il n'aura pas été rapporté ou abrogé par un arrêté contraire.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 6

- ✓ Le directeur général de SERMA - domaine skiable d'Avoriaz -
- ✓ Le responsable des pistes et de la sécurité,
- ✓ Le commandant de la BTA de gendarmerie de Montriond,
- ✓ La directrice générale des services,
- ✓ Le chef de la police municipale,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la mairie, affiché au siège de la SERMA et dont ampliation sera transmise à M. le préfet de la Haute-Savoie.

A Morzine, le 07 janvier 2025.

Le maire,
Jean-François BERGER.

